

Pour une décentralisation des procédures d'urbanisme

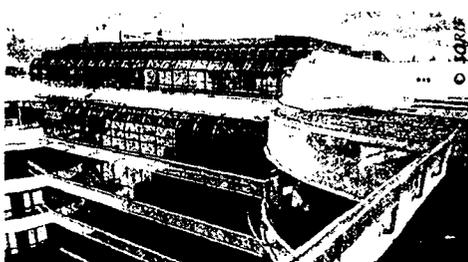
PAR JEAN-PIERRE SUEUR,
MAIRE D'ORLÉANS, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GRANDES VILLES DE FRANCE

La décentralisation, mise en œuvre il y a un peu plus de quinze ans, avait notamment pour objet de confier aux communes de grandes responsabilités dans le domaine de l'urbanisme. Cela s'est traduit dans les lois de décentralisation de 1982-1983 par d'importants transferts de compétences en la matière au bénéfice des communes. On est cependant amené à constater, à l'expérience, que cette décentralisation des compétences ne s'est pas suffisamment accompagnée d'une décentralisation des procédures. Ces dernières n'ont connu, pour leur part, qu'une évolution très limitée et sont restées en grande partie des prérogatives de l'Etat et de ses représentants. De ce fait, les outils à la disposition des maires se révèlent à l'usage complexes dans leurs procédures.

Un bon exemple de ce phénomène est donné par la procédure actuelle d'enquête d'utilité publique dans laquelle la commune à l'origine d'un grand projet urbain voit le processus lui échapper ensuite en grande partie. Cet exemple n'est pas le seul. Mais il est significatif des problèmes qui restent posés et des évolutions qui sont nécessaires dans nombre de procédures relevant du domaine de l'urbanisme.

Les enquêtes d'utilité publique répondent ainsi de moins en moins souvent à leur vocation initiale : c'est le constat que font les Maires de Grandes Villes de France. Pour ces derniers la situation actuelle trouve sa source dans le fait qu'une procédure unique est inadaptée aux trois objectifs différents qu'elle est censée mettre en œuvre — réaliser la concertation avec la population, vérifier la faisabilité technique

Cascade de bureaux
16 avenue Matignon, VIIIème arrondissement.



du dossier au regard des contraintes des différents ministères, reconnaître que le projet présente un intérêt général — et dans le fait que l'Etat a gardé, à tous les stades de la procédure, un rôle prééminent difficilement compatible avec les principes de la décentralisation.

C'est pourquoi la réflexion qu'ont menée les Maires de Grandes Villes de France au cours de cette année, après avoir été reçus par le groupe de travail du Conseil d'Etat sur les procédures relatives à l'utilité publique des grands aménagements, présidé par Madame Nicole Questiaux, m'a conduit à communiquer à ce groupe de travail des propositions de réforme.

Ces propositions visent en réformant profondément la procédure, à rendre aux élus le rôle qui doit être le leur pour aménager la collectivité dont ils sont les représentants légitimes et à l'Etat la possibilité d'exercer les prérogatives qui sont les siennes.

Elles consistent à dissocier les trois objectifs recherchés et à mettre au point des procédures nouvelles :

- Réorganiser la concertation pour la développer, la faire intervenir beaucoup plus en amont, quand le projet n'est pas encore figé et instaurer les moyens de vérifier que la concertation a été suffisante ;

- Eviter le double emploi entre l'enquête publique et l'Instruction Mixte à l'Echelon Central (IMEC) au profit de cette dernière procédure, qui permet de s'assurer de la prise en compte des impératifs de chacun des ministères, à condition que cette procédure soit clairement déconcentrée au niveau du préfet qui aurait la charge de mener à bien cette instruction avec l'ensemble des services de l'Etat dont il dispose, conformément aux principes de déconcentration de l'Etat ;

- Confier aux conseils des collectivités locales, ou aux assemblées intercommunales, la décision, par délibération motivée, relative à la reconnaissance de l'utilité publique et de l'intérêt général des projets ;

- Prévoir que, dès lors que ces trois procédures seront effectivement accomplies, l'Etat engagera et mènera à son terme les procédures administratives d'expropriation nécessaires à la réalisation du projet.

Une telle réforme en profondeur de l'enquête d'utilité publique permettrait de prendre pleinement (et justement) en compte — au second stade de la procédure — les impératifs de l'Etat. Mais elle serait beaucoup plus équilibrée que ne l'est le dispositif actuel. Elle serait d'essence décentralisatrice et serait en totale cohérence avec les principes énoncés par les lois de décentralisation et sur le principe constitutionnel, inscrit à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, de libre administration des collectivités territoriales. Aujourd'hui ces dernières se voient, en effet, en contradiction avec ces principes, trop souvent dessaisies de leur pouvoir de décision sur des projets qu'elles ont initiés. ■

